17e ANNEE N° 871 PARAIT LE SAMEDI 16 Novembre 1901

SISTERON JOURNAL

REPUBLICAIN PROGRESSISTE

Littéraire, Commercial et d'Annonces Judiciaires

ABONNEMENTS
PAYABLES D'AVANCE
Quatre francs par an
ETRANGER, le port en sus

ADMINISTRATION & REDACTION
12, rue de l'Horloge
LES MANUSCRITS NON INSÉRÉS NE SERONT PAS RENDUS
On s'abonne dans tous les Bureaux de Poste

ANNONCES
Judiciaires (la ligne..... 0,20
Commerciale (la ligne)..... 0,15
Réclames (la ligne)..... 0,30
Pour les grandes annonces et les annonces répétées on traite de gré a gré

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Forcalquier, département des Basses-Alpes, jugeant correctionnellement, a rendu le jugemement dont teneur suit :

En la cause de Monsieur Jean Prunière, ancien Sous-Préfet, actuellement journaliste, domicilié et demeurant à Sisteron, élisant domicile à Forcalquier, en l'hôtel de la mairie, demandeur par exploit du Onze Septembre mil neuf cent un.

Contre :

1° M. Demontoy (Jean Marie) dit Marc, fils, âgé de vingt-huit ans, imprimeur, en qualité de gérant du Journal, *Le Républicain des Alpes*.

2° M. Demontoy (Antoine Jean), père.

3° M. Dejussieu (Pierre Philippe Louis) âgé de vingt-sept ans.

Tous les trois imprimeurs, domiciliés et demeurant à Manosque.

Prévenus de diffamations et d'injures publiques, défendeurs.

La cause appelée à l'audience du vingt-un Septembre dernier a été, à la demande et du consentement des parties, renvoyée à l'audience du dix sept Octobre mil neuf cent un à laquelle Demontoy fils et Dejussieu sont présents, assistés de Me Hubbard, avocat du bareau de Paris.

Ouï la lecture des pièces de la procédure ;

Ouï maître Combes, avocat du bareau de Marseille, qui, au nom de Monsieur Prunière, a exposé que dans le numéro du Journal *Le Républicain des Alpes* en date du quinze Juin dernier, a publié un article contenant des diffamations et des injures contre le demandeur et a conclu à ce que Demontoy fils et Dejussieu fussent condamnés à la somme de vingt mille francs de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement à intervenir dans les Journaux des Basses-Alpes, dans *Le Petit Marseillais* et dans *Le Petit Provençal*, ainsi que son affichage dans tous les chefs-lieux de canton du département, par application des articles vingt-trois, vingt-neuf, trente-deux et trente-trois de la loi du vingt-neuf juillet mil huit cent quatre vingt un, et a déclaré abandonner la poursuite en ce qui concerne Demontoy père.

Ouï les Sieurs Demontoy fils et Dejussieu

Ouï le Ministère public ;

Ouï maître Hubbard, avocat, qui a conclu au déboutement du demandeur et à l'acquittement des prévenus ;

L'instruction de l'affaire ayant été faite publiquement, en conformité de l'article cent quatre vingt dix du code d'instruction criminelle et toutes les formalités voulues par la loi ayant été remplies ;

Attendu que dans son numéro du quinze Juin mil neuf cent un *Le Républicaiu des Alpes*, imprimé à Manosque a publié, sous la rubrique *Deux mots seulement*, un article contenant littéralement ce qui suit : *Nous nous étions promis de ne pas relever les insanités qui paraissent depuis quelques temps dans un journal local, autrefois indépendant, aujourd'hui progressiste par la grâce des pièces de vingt francs d'un Noblaillon quelconque ; nos lec-teurs s'en montraient surpris, mais qu'ils comprennent qu'il est des choses que l'on remue avec répugnance et les ordures tombées de la plume du larbin qui écrit dans cette feuille, sont de ces choses là ;*

Pour une fois nous sortirons de notre réserve et nous dirons à ce Jésuite en robe courte (voyez sa tête), à cet ex Sous-Préfet dégommé sous le ministère de l'intègre républicain qu'est M. Brisson : « Vous êtes payé et grassement sans doute pour insulter et vilipender le citoyen Hubbard et tous ceux qui ont contribué à son élection, en bon domestique vous gagnez votre argent en accomplissant de votre mieux l'ignoble besogne qui vous est confiée, c'est parfait, allez-y carrément, les éclecteurs sauront vous apprécier, vous et votre maître et se moquent de vos insultes, quant à nous, nous les méprisons.» Ceci dit, brûlons du sucre et passons. »

Attendu que Prunière se déclarant visé et suffisamment désigné dans l'article précité a, le onze septembre dernier, assigné collectivement 1° Demontoy fils en qualité de gérant ; 2° Demontoy père et Dejussieu, en qualité d'imprimeurs du même journal, pour s'entendre déclarer pénalement responsables des injures et diffamations contenues dans ledit article et s'entendre en outre condamner à payer au requérant la somme de vingt mille francs à titre de dommages-intérêts pour la réparation du préjudice souffert.

Sur le délit d'injures et diffamation

Attendu que l'article précité évidemment injurieux dans son ensemble contient en outre des expressions outrageantes, des termes de mépris qui tombent incontestablement sous le coup de l'article 29 paragraphe deux de la loi du vingt neuf juillet mil huit cent quatre vingt un, (les ordures tombées de la plume du *larbin* qui écrit dans cette feuille..... nous dirons à ce *jésuite en robe courte*.. à cet ex Sous-Préfet *dégommé*.)

Attendu d'autre part que cette phrase : « Vous êtes payé et grassement payé pour insulter et vilipender le citoyen Hubbard.... en bon domestique, vous gagnez votre argent en accomplissant de votre mieux l'ignoble besogne qui vous est confiée » constitue bien l'allégation d'un fait précis qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne visée.

Qu'ainsi le caractère diffamatoire de cette imputation ne saurait être sérieusement contesté ;

Attendu enfin que bien que le sieur Prunière ne soit pas nommé dans l'article incriminé, il est suffisamment désigné pour que les lecteurs habituels du *Républicain des Alpes* n'aient pu se méprendre sur la personnalité du journaliste visé.

Qu'en effet nul n'ignore, à Sisteron, que Prunière apporte, depuis quelques mois, au *Sisteron Journal* une collaboration assidue, que d'autre part il s'occupe ouvertement des intérêts politiques d'un personnage connu ; qu'enfin ancien Sous-Préfet, il a été effectivement mis en disponibilité sous le ministère Brisson.

Attendu, en conséquence, que c'est à bon droit que le plaignant a relevé devant la police correctionnelle les termes de l'article incriminé.

Sur la responsabilité :

Attendu que le sieur Demontoy fils, gérant du *Républicain des Alpes* doit aux termes de l'article quarante deux de la loi du vingt-neuf Juillet mil huit cent quatre vingt un, être déclaré responsable dudit article.

En ce qui concerne Demontoy père et Dejussieu, imprimeurs dudit Journal :

Attendu qu'aux termes de l'article quarante deux, les imprimeurs ne peuvent être poursuivis comme auteurs priucipaux qu'autant que le gérant du Journal ou à défaut l'auteur de l'article demeurent inconnus.

Que, pas davantage ils ne sauraient être retenus comme complices puisque, aux termes de l'article quarante trois de la même loi, l'article soixante du code pénal, ne peut s'appliquer aux imprimeurs pour fait d'impression.

Qu'ainsi Demontoy père et Dejussieu doivent être, purement et simplement, mis hors de cause et de procès.

Par ces motifs :

Le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Forcalquier, département des Basses-Alpes, jugeant correctionnellement, présents : Messieurs Machemin, président, Topin et Magistry, juges, Bensa, Procureur de la République, assistés de M. Jullien, commis-greffier.

Acquitte Demontoy père et Dejussieu.

Déclare, au contraire, Demontoy fils atteint et convaincu des délits d'injures et diffamation qui lui sont reprochés et, en réparation, le condamne à vingt cinq francs d'amende envers l'Etat et à payer au requérant vingt cinq francs à titre de dommages-intérêts ; le condamne, en outre, à l'insertion du présent jugement dans *Le Républicain des Alpes* et le *Sisteron-Journal*, condamne la partie civile aux dépens, liquidés à seize francs quatre vingt huit centimes, sauf son recours contre le condamné. Prononce, pour le recouvrement de l'amende, la contrainte par corps, dont la durée est fixée au minimum.

Le tout par application des articles vingt trois, vingt neuf, trente deux et trente trois de la loi du vingt neuf Juillet mil huit cent quatre vingt un, cinquante deux du code pénal et cent cinquante sept du décret du dix huit Juin mil huit cent onze, lus par Monsieur le Président et ainsi conçus :

ARTICLE 23

Seront poursuivis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs a commettre la dite action si la provocation a été suivie d'effet

ARTICLE 29

Toute allégation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation. Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

ARTICLE 32

La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de vingt cinq frans à deux mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 33 § 2

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de seize francs à trois cent francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 52

L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

ARTICLE 157

Ceux qui se seront constitués parties civiles soit qu'ils succombent ou non seront personnellement tenus des frais d'instruction, expédition et signification des jugements, sauf leur recours contre les condamnés ou accusés.

Fait, jugé et prononcé à Forcalqnier, au Palais de Justice, aux audiences publiques et correctionnelles des dix sept et vingt quatre Octobre mil neuf cent un.

Signés : MACHEMIN, TOPIN, MAGISTRY et JULLIEN.

Enregistré à Forcalquier le trente Octobre mil neuf cent un, folio soixante onze, case huit. Reçu un franc quatre vingt huit centimes, décimes compris.

Signé : DOMEC.

En conséquence, le Président de la République Française mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président du Tribunal, les Juges et le Greffier.

Pour expédition conforme.

Le Greffier du Tribunal,
H. PONTÈS.

CHINOISERIES

Le Républicain des Alpes du samedi 9 novembre regorge de chiffres. Au lieu de la belle littérature à laquelle il nous avait habitués ce n'est plus qu'une froide et aride arithmétique, le triomphe de l'addition, de la multiplication..... la soustraction parait être négligée.

Les mots : « Grand livre de la Dette Publique, » « Portefeuille de la Caisse des Dépôts consignations » « Elasticité du Trésor... », y flamboient au lieu et place de toutes les fleurs de rhétorique qui nous y étaient gracieusement lançées.

Dans l'ensemble une seule note discordante, un seul nom qui jure, celui de notre « député provisoire » Hubbard.

Son bureau à la Chambre s'étant trouvé composé presqu'exclusivement de radicaux-socialistes et de gouvernementaux, il à été lui 3me, au 3me tour élu membre de la Commission du budget.

Ça n'est pas fait pour lui donner de la modestie (le moindre de ses défauts d'ailleurs,) et sa jactance en est considérablement augmentée. C'est à lui, comme rapporteur des finances qu'incombe le soin non pas de faire, mais de présenter le rapport sur le projet Caillaux.

Et la-dessus *Le Républicain des Alpes* d'emboucher sa trompette et d'aligner des chiffres. Pauvre arithmétique !

Sans vouloir vérifier les additions, nous résumerons *sur les mêmes documents* la situation financière.

Le déficit est de 100 Millions.

La Chine pour réparation des dommages causés par les Boxers aux « *particuliers et aux collectivités* » doit nous remettre 265 millions, ou plutôt *ajouter à sa dette ces 265 millions*

Lisons, en effet, l'Edit Impérial.

« *Cette somme en or sera productive d'intérêts à 4 0/0 l'an et le capital en sera remboursé par la Chine en 39 années, dans les conditions indiquées à un plan d'amortissement.* »

C. a. d. que ces 265 millions mettent 39 ans à rentrer soit 6 à 7 millions par an et les intérêts.

La combinaison Caillaux n'est donc pas autre chose qu'un *emprunt*, qui aura pour

© VILLE DE SISTERON

caution l'Indemnité chinoise.

Le trou ne 100 milions existe : pour le combler il *faut emprunter* Il est vrai que le ministre propose une ingénieuse combinaison qui sauve les apparences et coûtera au maximum 2 millions.

Mais sur ces 265 millions tout ne revient pas à l'Etat.

« *Cette somme représente le total des Indemnités pour les Etats, les Sociétés, les particuliers, les Chinois visés par l'article 6 de la note du 22 décembre 1900.* » Edit impérial du 29 mai 1901.

L'indemnité des particuliers est jugée par le ministre environ 70.000 francs.

Mais le jongleur équilibriste Hubbard a trouvé mieux. Il parait que 200 millions ne suffisent pas à son avis pour combler le trou. Il prévoit qu'au 100 millions de déficit de cette année s'ajouteront les 130 millions de l'an prochain. Bel avenir !

Interwiewé à distance par *l'arlequin des Alpes* il a répondu que parmi les personnes qui ont eu à subir des dommages, se trouvaient des missionnaires.

Or qu'importe les services rendus par eux à la colonisation et à l'influence française, en Chine. « *Ces gens-la, n'ont pas de personnalité civile*, ils ne seront pas admis à faire valoir leurs réclamations ! »

Par ce fait se trouverait réalisée une économie suffisante pour donner plus d'aplomb et d'équilibre à ce pauvre budget Parions que s'il s'était agi des négres de la tribu de St-Auban, son langage eut-été tout autre.

La Chambre se prètera-t-elle à ce passe-droit, à cette violation des intérêts de particuliers qui sont, a-t-on dit, les pionniers de la civilisation en Orient.

Ça n'est pas sûr du tout, et alors ?

Alors le budget sera quand même en équilibre, sinon par cet échappatoire, du moins avec un autre qui s'il ne satisfait pas notre bourse satisfaira toujours les aveugles et les badauds qui croient encore à la *toute science des choses financières* » d'Hubbard.

UN CONTRIBUABLE

DUEL
MARTINET-PRUNIÈRE

PROCÈS-VERBAL

A la suite d'une polémique très vive engagée entre le *Sisteron-Journal* et le *Républicain des Alpes*, de Manosque, et d'un incident violent survenu entre les rédateurs de ces journaux ; M. Ulrich Martinet, rédacteur du *Républicain des Alpes*, se jugeant offensé, a constitué pour le représenter M. Adolphe Defarge, maire de Manosque, et M. Léon Guilheaume, de Manosque :

De son côté M. Elie Prunière, rédacteur du *Sisteron-Journal*, a chargé M. Léopold Béquart, notaire à Sisteron, et M. Louis Massot, propriétaire à Sisteron, de le représenter ;

Ces quatre témoins, s'étant réunis aujourd'hui et toute tentative de conciliation ayant échoué en raison de la gravité de l'offense, ont décidé qu'il y avait lieu à roncontre. L'arme choisie est l'épée de combat, gants de ville à volonté, chemise en toile blanche non empesée. Les corps-à-corps et l'usage de la main non armée sont absolument interdits. Les reprises seront de trois minutes, la distance pour rompre sera de dix mètres. Ce terrain conquis sera acquis. Le combat cessera quand, de l'avis des témoinss, l'un des adversaires sera en état d'infériorité de combat.

Le lieu de la rencontre est fixé sur le territoire de Gréoux.

Fait en double à Sisteron, le 7 novembre 1901.

Pour M. Martinet :
DEFARGE ADOLPHE, GUILHEAUME LÉON.
Pour M. Prunière :
LOUIS MASSOT, LÉOPOLD BÉQUART.

Procès-Verbal de Rencontre

L'an mil neuf cent un et le huit novembre à deux heures et demi après midi, conformément au procès-verbal dressé à la date d'hier, entre les soussignés : MM. Martinet et Prunière se sont rencontrés sur le territoire de Gréoux. A la quatrième reprise M. Martinet a été atteint d'une blessure à la région antero-externe de la cuisse droite ayant pénétré d'un centimètre et demi dans la masse musculaire et le mettant dans un état d'infériorité notable. Les témoins, d'un commun accord, ont arrêté le combat. Les adversaires se sont serré la main sur le terrain.

Le docteur Thieux, de Sisteron, et le docteur Caire, de Manosque, assistaient les adversaires.

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus.

Pour M. Martinet
DEFARGE, GUILHEAUME LÉON.
Pour M. Prunière :
LOUIS MASSOT, LÉOPOLD BÉQUART.

BROUTILLES

On désire céder un lot de manifestations devenues sans emploi. Un exemplaire de la *Carmagnole* et de l'*internationale*, seront gratuitement offerts à l'acquéreur.

***

On voudrait se débarrasser d'un fort stock de bombes et fusées, qui n'ayant pu être utilisées naguère et ne pouvant l'être de longtemps risqueraient d'être avariées par l'humidité.

***

A céder de suite, un assortiment de pétards, qui ont raté comme la profession de foi d'un député de l'extrême gauche.

***

On dit que la tribu nègre de Saint-Auban va mettre en adjudication une importante fourniture d'encaustique.

***

On dit que les nocturnes habitués du jardin du mollard ne sont pas favorables du tout, à l'enquête ordonnée par M. Bascou sur la future construction d'une Sous Préfecture.

***

On dit également que cette Sous-Préfecture étant complètement sur pied, la susdite enquête arrive comme les Carabiniers d'offembach.

CHRONIQUE LOCALE
ET RÉGIONALE

VOLONNE

Lettre ouverte à M. Victor HEYRIÈS

Dans la lettre qu'il nous a adressée et qu'a publiée le *Républicain des Alpes* M. Victor Heyriès, conseiller municipal de Volonne fait erreur.

Ce n'est pas dans l'article « *Mon Procès* » et signé de notre rédacteur en chef ; qu'a paru la phrase que nous reproduisons ici intégralement et dans laquelle il s'est reconnu : « *Comme ce conseiller municipal* **du canton** *de Volonne qui fait nommer son frère secrétaire de la Mairie.* L'article qui la contient est une lettre répondue à l'Instituteur n° 2, et signée X.

Nous ne fuyons d'ailleurs aucune responsabilité et tenons simplement à préciser pourquoi nous avons cru devoir, vu les termes, ne pas insérer cette lettre. Mais sur le texte, donné par le *Républicain des Alpes*, nous ferons un court commentaire.

« *Je n'ai jamais fait*, dit M. Heyriès, *la moindre démarche auprès de mes collègues du conseil municipal !* « Naïtva ! le diriez-vous ? Il nous donne comme preuve convaincante un alibi : « *j'étais à Marseille* »

Mais la perle est pour la fin. Il nous fait savoir qu il était maire en 1896 et : « *Après cette date, quelle est la personne à Volonne* **qui ne vous dira** *que j'aurais pu si j'en avais manifesté le désir,* **obtenir facilement** cet emploi pour mon frère ?

Mais nous sommes parfaitement d'accord. Nous ne disons pas autrement que vous : « *Vous êtes tout puissant et il suffit que vous manifestiez un desir pour obtenir.* » Veinard ! Va !

N. D. L. R.

Nous recevons de Volonne la lettre suivante qui démontre bien que la protestation de M. Heyriès a rencontré des sceptiques.

Par extraordinaire, dimanche dernier, nous avons lu le *Républicain des Alpes*, nous étions curieux de connaître le résultat du Duel qui avait eu lieu entre M. Prunière et M. Martinet ; dans cette recontre tout s'est bien passé puisque la lame n'a pas été ensanglantée jusqu'à la garde

Ce qui nous a fait rire, c'est la lettre de M. Victor Heyriès se disculpant d'avoir fait nommer son frère secrétaire de la Mairie, sous prétexte qu'à cette époque il faisait ses treize jours de service militaire à Marseille et que cette nomination a été faite à son insu. C'est absolument comme s'il disait qu'il ignorait le changement du Receveur des Postes de Volonne, ainsi que celui de l'instituteur Chabaud. Si de bonne foi, il croit faire avaler cette bourde aux habitants de Volonne, il est à plaindre dans ce cas nous lui conseillons charitablement d'aller consulter au plus tôt son cousin Heyries, qui est médecin, pour couper court à son mal. Une Brûlure, une coupure, une écorchure, cela n'a pas d'importance, mais une maladie de cerveau c'est plus grave ; vous voyez donc que nous sommes toujours disposés à donner de bon conseils. Profitez donc maintenant de l'influence de Me Hubbard, député provisoire, si vous disirez piquer de votre fourchette dans l'assiette au beurre, car après les élections de 1902 vous n'y serez plus à temps.

Les électeurs de l'arrondissement de Sisteron, même de ses plus fervents soutiens languissent de lui faire comme ont fait les électeurs de Pontoise et notez qu'à Volonne aujourd'ui même il y à beaucoup de mécontents, ceux surtout qui s'attendaient a être incorporés dans les Postes et Télégraphes.

Ce n'est pas par méchanceté que nous relevons la lettre de M. Heyriès, c'est seulement pour prouver que tout âne qui braie, pour socialiste qu'il soit, c'est pour avoir du son.

UN RADICAL.

Clamensane

Société de tir. — Dimanche dernier 10 Novembre a eu lieu à Clamensane notre dexième concours de tir,

Voici le nom des lauréats :

1er prix : une lampe et une médaille : M. Brunet Félicien ; 2eme prix : une jumelle : M, Maurel Henri ; 3eme prix : une bouteille champagne : Daumas Flavien ; 4eme prix : une bouteille pernod : Coste Léon.

Nous felicitons très vivement M. Brunet Félicien, déjà premier au dernier concours, de sa nouvelle victoire.

Nous en sommes d'autant plus heudeux que si nos renseignements sont justes, *certaines autorités* (de la catégorie de ceux qui se mettent en avant *pour tout accaparer, honneurs et profits*), avaient jugé à propos de faire avant le concours des tirs préparatoires.

Nous ferons encore une remarque la médaille accordée au 1er lauréat était destinée au 1er concours. De leur propre autorité le maire et le président de la société l'ont attribuée au deuxième concours.

Etait-ce dans l'espoir de la gagner ? Mais le vrai mérite a su triompher de toutes ces petitesses machiavéliques.

Nous n'en sommes que plus heureux. Mais nous protestons, contre cette dictature et cet *accaparement d'un nouveau* genre.

Z.

Bayons

Notre route sera, très problablement rendue à la circulation à la fin de cette semaine. On voit bien qu'un député, M. *Pavie*, était directement intessé à son achévement. Secouant leur torpeur native, cessant momentanément de causer politique, les conducteurs de Ponts & chaussées, ont mis à se rendre sur les lieux un zèle auquel ils ne nous ont pas habitués.

SISTERON

—o—

Conseillers Municipaux dissidents. — Nous sommes en pleine *Tartarinade*.

Elus le 16 Juin de cette année ils devaient au « Cours de la première séance du Conseil municipal », *poser au Maire 4 questions*, sur lesquelles il n'aurait qu'à démissionner. N'ayant pas à prendre parti dans des questions d'intérêt local et particulier nous attendions curieusement le résultat de cette « interpellation » La première séance et bien d'autres passèrent.

Eux, qui traitaient, leurs collègues élus avant, de moutons, d'hommes de paille, ils n'ont jamais élevé la voix, votant avec plus ou moins d'ensemble les ordres du jour de confiance au maire, approuvant ses comptes . . . .

. . . . . .

Attention ! l'heure à sonné, le midi bouge ! Fèn dé brut !

L'avis de convocation des Conseils municipaux dans le département des Basses-Alpes est à la 2me colonne de 2me page du *Républicain*, côte-à-côte à la 3me colonne nous lisons une lettre de nos Conseillers municipaux dissidents « indignés de la lenteur..... » Hein ! en fait de lenteur je crois qu'à eux le Pompon !

Feignant, ne pas connaitre l'avis de convocation, ils somment le Maire de réunir le Conseil dans le plus bref délai !

Puis 3 questions. Il est à croire que les anciens conseillers municipaux les auraient soulevées sans leur interpellation.

Mais leur but est évident. *Le public croira que les nouveaux élus, s'ils n'ont pas décide la création de l'Ecole, sont indispensables à son achèvement ; qu'elle ne se serait jamais faites sans eux, que le budget communal a besoin d'eux, tout comme leur aigle Hubbard, est indispensable (oh la ! la !) au budget de 1902.* ; *Que c'est eux qui ont fait convoquer le Conseil* (lisez l'arrêté de convocation) ». C'est le genre Hubbard fumiste, inutile..... par exemple il leur manque la langue.

Sourds-muets, ils ne savent qu'émettre les jours d'émeute des sons inarticulés, et rouler des yeux féroces en hurlant la *Carmagnole* ou *l'Internationale*.

Dire cependant que l'un d'eux est frère orateur de la tribu nègre de Saint-Auban !

BONO-BESEF !
SALAM-ALEK !

ÉTAT-CIVIL
du 9 au 16 Novembre 1901

NAISSANCES

Brun Gabriel Casimir ; Thieux Georges Léonce Pierre.

MARIAGES

Néant

© VILLE DE SISTERON

DÉCÈS

Vandenhmele Marceline s.p ; Vve Castagnier 78 ans ; Clément Jean Lazare cultivateur 71 ans ; Coudoulet Mélanies.p. ; Vve Aulagnier 76 ans; Imbard Hélène Geneviève, épouse Silvestre 67 ans.

Pilules Suisses. Exiger le timbre de l'état

Pour avoir de galants succès
Parfume au Congo tes attraits

BELLE LAINE
pour matelas
à **2 fr.** 30 le kilo
chez E. RAVOUX
Toiles et Nouveautés
Grand'Place, Sisteron

LIBRAIRIE-PAPETERIE-RELIURE
Ancienne maison Peyron
Vollaire Successeur
28 rue droite 28
à côté de M. Turcan, ferblantier

M. VOLLAIRE à l'honneur d'informer sa nombreuse clientèle qu'il vient de transférer pour cause d'agrandissement. son magasin situé traverse de la Place 10, au No 28, rue droite, et comme par le passé il fera tout son possible pour leur être agréable.

Marché d'Aix

du 7 novembre 1901

Bœufs limousins	1 40	a	1 45
— Gris	1 35	à	1 40
— Afrique	» »»	à	» »»
Bœufs du pays	» »»	à	» »»
Moutons du pays	I 82	à	1 85
— gras	» »»	à	» »»
— de Barcelonnette	» »»	à	» »»
— de Gap	1 68	à	» »»
— Monténégro	» »»	à	» »»
— Espagnols	» »»	à	» 4»
— Mètis	» »»	à	» »»
— Moutons Africains	1 62	à	1 65
— réserve	1 65	à	1 70

LECTURE POUR TOUS

Nous renseigner sur tout ce qui touche à la défense à prospérité, du pays, promener notre curiosité à travers les questions d'actualité, d'art on de science, nous transporter au cœur de terres nouvellement conquises, voilà 1e que nous demandons à une revue populaire. Mais nous voulons aussi qu'elle fasse une large part à l'imagination. Le programme des LECTURES POUR TOUS que la librairie Hachette et Cie, réponds à tous ces désirs. Abondamment illustrée, l'attrayante revue, à côté d'articles de vulgarisation traités, ous une forme toujours captivante et pittoresques, contient d'émouvants etdramatiques récits.

Voici le Sommaire du No de Novembre : *Fêtes du Sacre et Entrées des Rois ; Le Cachemir*, nouvelle. *Procédé de travail et manie des crivains ; Le denier Mammouth*, roman par R. AUZIAS-TURENNE ; *La légende d'Ulrich le meurtrier*, nouvelle. *Des Bouteilles de seize mille litres ; La machine parlementaire ; L'anarchiste miss Prism ; Vingt jours d'embrasement souterrain ; Le Martyr au service de l'Influence française ; Le monde transformé par l'électricité.*

APPÉTIT PERDU.

La fillette était exténuée, les couleurs s'effaçaient de ses joues.

Quand vous verrez les couleurs de la santé s'effacer des joues de votre enfant et que vous constaterez l'amaigrissement; la perte des forces, ce qui dénote un mauvais état de santé, nous espérons que vous rappellerez l'information donnée dans la lettre suivante :

Viarme (S.-et-O. 21 décembre 1900

Messieurs. Notre fillette Marguerite âgée de 7 ans perdait ses belles couleurs et sa gaîté ; d'appétit il n'en était plus question et le sommeil était sinon nul, du moins fort agité Cherchez à la distraire ! nous di-

Marguerite POULET

sait-on. nous n'y réussimes pas. Une voisine nous conseilla alors d'essayer l'Emulsion Scottr L'Enfant cependant rebelle à tout, prit avec plaisir votre excellente préparation. Après l'emploi régulier de votre Emulsion Scott l'appétit, le sommeil la gaité sont revenus. Notre petite Marguerite est maintenant tout à fait bien, grâce à ce salutaire remède, le meilleur pour les enfants qu'affaibli une croissance trop hâtive

Léon Poulet

C'est en vérité un bonheur pour les parents de voir combien leurs enfants ressentent vite les bienfaits du traitement par l'Emulsion Scott. L'appétit s'éveille de suite, les voies digestives remplissent leur fonction de saine et vigoureuse manière et le sang riche qui, a nouveau, rose les joues bien remplies dit l'histoire d'une rarfaite santé. Seulement il est neccessaire que le public insiste toujours bien pour obtenir la véritable Emulsion Scott, qu'on reconnait à notre marque de fabrique de l'homme portant un gros poisson sur son épaule. Cette marque de fabrique vous permet de distinguer l'Emulsion Scott des prèparation inférieures et des contrefaçons et, chose des plus importantes aussi de ne pas vous laisser tromper.

L'Emulsion Scott se trouve dans toutes les bonnes pharmacies. Un échantillon d'essai, fac-simile de nos flacons sera envoyé franco contre 0 fr. 75 de timbres adressés à MM. Delouche et Cie, 2, place Vendôme, Paris.

500.000 FRANCS A GAGNER

Nous ne croyons pas sans intérêt d'informer nos lecteurs qu'une importante Société décidé de distraire de son budget de réclame une somme de 500.000 francs, destinée à constituer des prix de 20, 50, 100, 5000 frs. etc., et en vue de récompenser ceux des consommateurs de son produit que voudront bien lui prêter leur concours.

Ces nombreux pris sont destinés aux personnes qui apporteront leur collaboration à cette société sous toutes les formes possibles, et qui lui feront connaître, avec les moyens de les reprimer, les fraudes de toute nature dont son produit est l'objet.

Des prix sont aussi destinés aux meilleurs auteurs de pièces en vers, poésies de toutes sortes, de morceaux de chant de musique etc., vantant les merites de ce produit.

Une Notice explicative donnant les emples détails sur la manière de concourir à un des prix ci-dessus, est adressé franco à toute personne qui enfera la demande par lettre à la Société du St-RAPHAEL QUINQUINA 18, Avenue Parmentier, à Paris.

BULLETIN FINANCIER

Les deux premières séances de la semaine avaient été peu brillantes ; l'hésitation persistait, les affaires restaient nulles, la fermeté, mois une fermeté bien relative, ne concernait que les grandes valeurs. La troisième lui aurait ressemblé, si l'hésitation, cette fois, ne s'était traduite par une fermeté moins gênée et si quelque recul ne s'était manifesté sur certain points,

Le Perpétuel est à 100,75 aprés 400.80. L'Amortissable n'a pour ainsi dire pas de marché, et le 3 1/2 ne reste à 101.10 que parce qu'il n'est qu'à peine traité

La Société Générale a repris son ancienne stabilité, se distinguant en celà des autres établissements de crédit.

Suez a fléchi légèrement pour revenir à 3,740 Nos chemins sont de noueau discuté, Les 2 1/2, et plus particulièrement l'Ouest, qui ades demandes suivies, sont stationnaire

l'Italien stationnaires à 99.20. l'Etérieure hésitante a 7015..

Mines d'or indécise. Sud-Afrika ferme.

GUÉRIR LES SOURDS

est l'œuvre éminent humanitaire poursuivie par l'**Institut Drouet** est pleinement couronnée de succés depuis plus de 13 ans. Le nombre des infortunés qui ont recouvré l'ouïe, grace à la méthode infailible **Drouet**, est, incalculable er tous se sont engagés à donner une preuve autographes de leur guérison à ceux qui la désireront. Ecrivez d'abord à M. Louis Deteil, charron à La Rose 13-près Marseille, guéril le octobre, puis à demandez autant d'adresses qu'il vons plaira au **Directeur, 112, boulevard Rochechouard, Paris.**

UN MONSIEUR offre gratuitement de faire connaître à tous ceux qui sont atteints d'une maladie de la peau, dartres, eczémas, boutons démangeaisons, bronchites chroniques, maadies de la poitrine, de l'estomac et de a vessie, de rhumatismes, un moven infailible de se guérir promptement ainsi qu'il l'a été radicalement lui-même après avoir souffert et essayé en vain tous les remèdes préconisés. Cette offre, dont on appréciera le but humanitaire, est la conséquence d'un vœu.

Ecrire par lettre ou carte postale à *M Vincent*, 8, place Victor Hugo, a Grenobe qui répondra gratis et franco par courrier, et enverra les indications demandées.

Bière de Saint-Robert

Veuve Poulat et Viallet, GRENOBLE

Spécialité de bières brunes et blondes

Entrepositaire général à Sisteron :
FREDÉRIC LATIL

TRIBUNAL DE COMMERCE
de Sisteron

Liquidation Judiciaire

Avis aux Créanciers

Les créanciers de Girard Sidonnie épouse Arnaud de Valernes sont invités à se réunir le vingt sept Novembre courant à dix heures du matin pour délibérer sur un concordat.

Pour extrait :
Le commis-greffier :
PEIGNON.

LA KABILINE
Véritable Teinture des Ménages
LA KABILINE
Pour rendre neufs ses Vêtements
LA KABILINE
Adoptée par les Personnes économes
LA KABILINE
Vendue dans le monde entier
ESSAYEZ-EN !
Le Paquet : 40 Centimes.

60 ANNÉES DE SUCCÈS
HORS CONCOURS
MEMBRE DU JURY PARIS 1900
Alcool de Menthe
DE RICQLÈS
BOISSON HYGIÉNIQUE d'un goût exquis et d'une fraîcheur délicieuse, calme instantanément la soif et assainit l'eau.
ÉLIXIR SOUVERAIN contre les indigestions, la Dysenterie, la Cholérine ; dissipe les maux de cœur, de tête, d'estomac.
EXCELLENT pour les DENTS et la TOILETTE.
PRÉSERVATIF contre les ÉPIDÉMIES
REFUSER LES IMITATIONS
Exiger le nom DE RICQLÈS

Le Gérant L. QUEREL

Sisteron — Imprimerie TURIN

FEUILLETON DU "SISTERON-JOURNAL"

15

LES SOCIALISTES AU POUVOIR

XIII

Cantine Nationale

Malheureusement, c'est seulement le dimanche qu'il m'est permis de manger avec ma femme, comme j'en ai l'habitude depuis vingt-cinq ans, car nos heures de travail sont tout à fait différentes.

— Alors, je ne pourrai plus avaler une seule bouchée ! s'est exclamée Louise, quand elle a été instruite de ce contretemps.

— Je le regrette comme toi chère femme lui-ai-je répondu : mais il faut déployer de la bonne volonté ; car c'est aux socialistes inébranlables dans leurs foi comme nous le sommes, qu'il appartient de donner le bon exemple. Nos. dimanches nous paraîtront d'autant meilleurs. Notre illustre Jaurès n'a-il pas écrit que l'intensité des satisfactions est en raison directe de leur rareté ?

Je dois expliquer maintenant comment les cantines fonctiounent.

En entrant, on passe devant le guichet occupé par un comptable, auquel on présente son livret. L'employé en détache *coupon d'alimentation* et vous remet en échange un numèro, comme aux bureaux d'omnibus. L'administration a eu la bienfaisante pensée de placer des bancs le long des murs, pour que l'on puisse attendre sans fatigue l'appel de son numéro ; c'est seulement dans les moments de presse, quand les bancs sont pleins, qu'on attend debout. La cantine est divisée en plusieurs sections correspondance à la couleur des numéros. et chacune a son surveillant chargé d'appeller les tablées à mesure que ces vides se produisent.

A l'appel de votre numéro dans votre série vous passez au guichet du buffet, où l'on vous remet votre portion, que vous devez porter vous- même à la table qui vous est assignée par un garde social.

Car se sont les miliciens de la police qui font ici le service d'ordre, et je dois reconnaitre que leur presence et necessaire, au moins pour les premiers temps. Tonte cette organisetion méthodiqueet nouvelle, lepublic, encor esclave de ses anciennes habitudes, n'y est pas accoutumé, et il ne manque pas de gens qui manquent de patience et de calme.

Mais je dois constater, d'autre part, que les policiers n'apportent pas dans l'accomplissement de leur mission l'urbanité, la cordialité qui s'imposent dans une société vraiment fraternelle. Les nécéssités gouvernementales ont fait porter leur nombre à trente mille ; ils se sentent devenus indispensables, ils font maintenant les importants et reprennent peu à peu les allures desagréables des argousins du régime bourgoise.

La cohue aussi véritablement est trop grande dans les cantines ; on sera obligé d'en augmeuter le nombre, sinon on n'arrivera pas à srevir dans le temps voulu un pareil nombre de consommateurs, et il s'ensuivra une pertubation regrettable dans le travail.

Ce n'est pourtant pas la durée du repas qui est cause de ce retard. Cette durée est même trop brève : un quart d'heure. Le garde social, debout, montre en main derrière chaque rangée de tables, ne fait pas grâce d'une minute ; au contraire, je crois qu'il en rogue deux ou trois pour gagner du temps. Et à son signal, il faut, bon gré malgré se lever et céder la place à ceux gui attendent.

Ces places également sont tropétroitement mesurées, et cela nuit a la rapité de l'opération : on et serré des épaules et des coudes.

Cette gène a même amené sous mes yeux un incident comique. Le hasard avait amené côte à côte, en face de moi, un ramoneur et un farinier. Or, comme chacun accourt à ta cantine aux sortir de l'atelier dans le costume de sa profession, le frottement du noir et du blanc produisit sur les deux voisins des bigarrures extraordinaires qui égayaient tout le monde. Le ramoneur en riait de tout son cœur. mais le farinier s'en montrait fort courroucé

J'ai raconté cela à ma femme, le soir, pour l'amuser un peu et la distraire du chagrin qu'elle éprouve de ne pouvoir partager mon repas comme autrefois.

— Vois-tu, chère amie, cette organisation demande encore certains perfectionnements.

Toute machine a besoin d'être réglée avant de fonctionner tout à fait bien, et nous sommes encore dans la période de tâtonnement

(*A suivre*).

HIPPOLYTE VERLY.

© VILLE DE SISTERON

ÉTUDE DE Mᵉ FÉLIX THÉLÈNE

AVOCAT-AVOUÉ

á SISTERON (Basses-Alpes).

VENTE

Par Surenchère

Ilsera prosédé le mercredi vingt-sept novembre mil nenf cent un à DEUX heures du soir, à l'audience des criées du Tribunal civil de Sisteron, et par devant Monsieur GIRARD, juge commis à cet effet, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci après désignés, situés sur le territoire de la Commuue de l'Escale Canton de Volonne, et arrondisement de Sisteron.

DESIGNATION

des IMMEUBLES A VENDRE

PREMIER LOT

Maison avec cour située sur la Place de l'église numéro 209 du plan cadastral section B. comprenant : magasin, cuisine, chambres, grenier et écurie confrontant : du nord Borrely, du levant la Place du couchant la rue.

Mise à prix : Dix -sept mille quatre vingt cinq francs.

ci . . . . . 1785 fr.

DEUXIEME LOT

Maison au hameau de l'Hote numéro 166 du plan cadastral section C. comprenant cuisine et chambre confrontant du levant Bonnet, du couchant la rue.

Mise à prix : Cent vingt-trois fr.

ci . . . . . 123 fr.

TROISIEME LOT

Parcelle complentée en jardin d'une contenance d'envirou 95 centiares numéro 159 du plan, section B. au quartier de Jussa confrontant le chemin et Bayle.

Mise à prix : Dix huit fr.

ci . . . . . 18 fr.

QUATRIEME LOT

Vigne au quartir de St-André ou le Ragon numéro 187 p. du plan, section D. d'une contenance d'environ 20 ares confrontant du levant la route nationale No 85 du midi le chemin vicinal et du couchant le chemin de la traverse.

Mise à prix : Vingt-quatre fr.

ci . . . . . 24 fr.

CINQUIEME LOT

Terre labourable au quartier des Baumes numéro 450p. du plan, section D. d'une contenance d'environ 26 ares, confrontant du nord Roubaud, du levant chemin vicinal, du midi Courbon, du couchant Béal.

Mise a prix : Trois cents quinze fr,

ci . . . . . 315 fr.

SIXIEME LOT

Labour au quartier des Hauches, d'une contenance d'environ 55 ares 81 centiares section B.

Mise à prfx : Dix hnit francs.

ci . . . . . 18 fr.

SEPTIEME LOT

Labour au quartier du Riou Plantaye et jas de Varin, en nature de pré, labour, vague paturage, d'une contenance d'environ quatorze hectares 74 ares 64 centiares numéros 1. 2. 3. 4. 23, 24, 108, 157, 159, 20p. 21p, 22p, 23p. 5, 1?8, 299 19p, 20p. 21p, 22p, 25, 26, 27, 28, 158, 32p, 19p, 165 166, 167, 168, 169, 153, 154, 155, 156, 51, 76, 52, 117, 152, 242, 31p, 32p, 32p, 34p, 35p, 36p, 37p, 142p, 142p, du plan, section A. sans en rien excepter.

Mise à prix : Deux cents quatre vingt quinze francs.

ci . . . . . 295 fr.

HUITIEME LOT

Labour au quartier de Villevielle, en nature de labour, pature et vague avec bâtiment d'habition et d'exploitation, d'une contenance d'environ 2 hectares 97 ares 71 centiares numéros 1028, 1109, 1110p, 1112, 1131, 1132, 1065, 1767, 1116, 809, 819, 811, 1058, 1091 1111p, 1133, 1068, 1082, 1089, 1111p. 1136 1137, 1138, 1139, 1054, 1066, 1084, 1086, du plan, de la section B.

Mise à prix : Deux cents quarante francs,

ci . . . . . 240 fr.

NEUVIEME LOT

Labour au quartier des Cronés ou le Tord, numéro 944 du plan section B. d'une contenance d'environ 11 ares 50 centiares, confrontant du nord Paul, du couchant le ravin, du midi et du couchant le chemin de Volonne

Mise à prix : Quatre vingt francs.

ci . . . . . 80. fr.

DIZIÈME LOT

Labour au quartier de Villevielle ou la garenne numéro 1405 de la section B. du plan, confrontant du nord Blanc, du levant Arnaud, du midi Hippolyte, dv couchant Trichaud.

Mise à prix : Soixante dix-sept fr,

ci . . . . . 77 fr,

Ces immeubles dépendent de la succession du sieur TRICHAUD Joseph en son vivant propriétaire á l'Escale, la vente a été ordonné par jugement du Tribunal civil de Sisteron en date du 20 Septembre 1901.

A la requête de M. César SILVE, nègociant, demeurant et domicilié à Marseille ayant pour avoué Me Bontoux.

CONTRE :

La dame Claire TRICHAUD, épouse MILLE Sauveur, et le dit MILLE Sauveur, son mari pour assister et autoriser son épouse, propriétaire-cultivateur demeurant et domiciliés ensemble à l'Escale ayant pour avoué Me Gaston Beinet.

A l'audience du treize Novembre 1901, ces immeubles ont été adjugés au prix de 2560 francs, aux sieurs Arnaud Marius, Trabuc Gustave, Jussa Marius, Avril Célestin, Belletrux Martial, propriétaires domiciliés et demeurant à l'Escale ayant Me BONTOUX pour avoué ; et le sieur Baille Julien, inspecteur d'assurances à Toulon, ayant Mᵉ G. Beinêt pour avoué.

Suivant acte du greffe en date du 25 Octobre 1901, ils ont été surenchéris par la dame Marie Cointe veuve du sieur TRICHAUD Joseph, domiciliée et demeurant à l'Escale, ayant pour avoué Me F. Thélène.

Ils seront vendus aux clauses et conditions du cahier des charges déposé au greffe du Tribunal, et en outre à la charge des frais de la surenchère.

Sisteron, le 14 Novembre 1901.

THÉLÈNE.

Dûment enregistré

ETUDES DE MMᵉˢ CHAUVIN & BERTAND,
huissiers à Sisteron (B.-A.)

VENTE

PAR

AUTORITÉ de JUSTICE

Le Lundi deux Décembre, mil'neuf cent un à deux heures du soir, sur le Pré de foire de Sisteron, il sera procédé par le ministère de MMᵉˢ CHAUVIN et BERTRAND, huissiers à Sisteron à la vente aux enchères publiques de divers objets mobiliers et bestiaux consistant en : Charrettes, Tombereaux ; Chevaux ; Mulet : Jument ; harnais ; baches et couvertures, tout dépendant de la liquidation judiciaire du sieur MICHEL Michel voiturier à Clamensane.

La vente aura lieu au comptant sous peine de vente par folle enchère avec 5 0[0 en sus du prix d'adjudications pour le frais d'adjudication.

CHAUVIN et BERTRAND.

Normal Sensible Hémorroïdes Tumeurs
BOBONEAU
Près Montélimar (Drôme). — 5 à 10 fr. par jour 1 bouteille par jour contre l'Obésité, surtout celle du ventre. — Ecrire au Gérant pour caisse de 60 bouteilles (32 fr.) prise à la Gare de Montélimar

l'Art de gagner de l'Argent à la Bourse Envoi gratis, GAILLARD, 5, rue Feydeau, PARIS

GRANDENTREPOT de BLÉS

ENGRAIS CHIMIQUES ANIMALISÉS

de tout dosage (*garantis sur analyse*

ANT. REYNIER

Rue Mercerie, SISTERON et GRANDE SAINTE-ANNE

Pour renseignements s'adresser à M. L. PEYROTHE, bijoutier, Rue Mercerie, Sisteron.

HOTEL D'EUROPE
MARSEILLE, Rue des Récollettes
(près le Cours Belzunce)

M. FOURNIER, bas-alpin, à l'honneur d'informer sa clientèle qu'il vient de faire remettre son Hôtel *à* neuf *et que ses chambres confortables sont toujours à des prix très modérés.*

LA MODE NATIONALE
Paraissant le samedi
avec
TROIS PAGES DE GRAVURES EN COULEURS
est le seul journal de modes donnant GRATUITEMENT chaque semaine :
UN PATRON DÉCOUPÉ
Grandeur naturelle
et mensuellement :
UNE GRAVURE EN COULEURS
avec texte sur papier de luxe.
EN VENTE PARTOUT 10 cent. le numéro

SISTERON-JOURNAL
EST EN VENTE
MARSEILLE chez Madame GRA. Cours Belzunce.
à AIX chez M. César MARTINET Cours Mirabeau
à TOULON, Chez Mᵐᵉ ROLLAND
KIOSQUE ; BOULEVARD DE STRASBOURG

A CÉDER D'OCCASION
DICTIONNAIRE TROUSSET
volumes en bon état, trés jolie reliure
S'adresser au bureau du Journal

Expos. Univ. Paris 1900, Hors Concours, Membre du Jury
ALAMBICS DEROY
Conformes à la nouvelle loi
pour Bouilleurs de Cru
(Notes Pratiques du Bouilleur et Tarifs gratis.)
DEROY FILS AINÉ
71 à 77, r. du Théâtre, PARIS
ENVOI FRANCO DU TEXTE DE LA LOI
En écrivant signaler ce journal.

Impressions
COMMERCIALES
ET DE LUXE
CIRCULAIRES
Têtes de Lettres
BROCHURES
Lettres de Mariage
DE NAISSANCE
et de Décès
PRIX-COURANT
ENVELOPPES

IMPRIMERIE NOUVELLE
SISTERON (B. A.)
AUG. TURIN
Cartes de Visite & d'Adresse
IMPRIMÉS POUR MAIRIES
Affiches de toutes dimensions
La Maison se charge de faire exécuter toutes les
Impressions Lithographiques
LIVRAISONS RAPIDES — PRIX MODÉRÉS

Impressions
COMMERCIALES
ET DE LUXE
FACTURES
Livres à Souche
REGISTRES
Labeurs
PROSPECTUS
MANDATS
Etiquettes en Couleurs
VARIÉES

LES
CAPSULINES BOBEAU
Au Fer et à la Quassine
Guérissent très rapidement l'Anémie, la Chlorose, les pâles couleurs, la faiblesse du sang. Elles excitent l'appétit, activent la digestion et guérissent la plupart des Maladies chroniques de l'estomac.
En vente dans toute bonne pharmacie à 2 fr le flacon
Ou chez l'inventeur BOBEAU, pharmacien, à LANGEAIS (Indre-et-Loire)
QUI EXPÉDIE FRANCO CONTRE MANDAT-POSTE DE 2 FR

LA DISTILLATION
A LA PORTÉE DE TOUT LE MONDE
Avec l'instruction, le bien-être général pénètre chaque jour davantage partout. Un vulgarisateur, bien connu par ses publications utiles dans l'un des journaux les plus répandus, M. VALIN, collaborateur du *Petit Journal*, a compris tous les avantages de la distillation domestique comme moyen d'accroissement et de bien-être général. Pour rendre son idée pratique, il a imaginé et fait construire par M. BROQUET, de Paris, DONT LES POMPES POUR LES VINS, SPIRITUEUX et tous autres usages, sont universellement appréciées, un alambic portatif, qui par son peu de volume et son prix modéré doit pénétrer partout, particulièrement dans l'intérieur des familles. Il est incontestable qu'il se perd dans la plupart des maisons bien des substances qui pourraient être soumises à la distillation. Par l'usage de l'*Alambic Valyn*, rien ne se perd dans une exploitation bien dirigée : fabrication directe d'alcool pour tous les besoins domestiques, utilisation de toutes les substances végétales : fleurs, fruits, marc de raisins et de pommes, liquides fermentés, grains avariés, eaux distillées, etc., etc., dont les résidus azotés sont encore par surcroît un des éléments de la nourriture du bétail. Sa supériorité, outre la perfection de sa construction et son extrême bon marché, tient aux dispositions des éléments qui le constituent. Par son incontestable utilité, l'*Alambic Valyn* rend de grands services à l'économie domestique, ce qui explique la vogue dont il est l'objet. Demander à M. BROQUET, 121, rue Oberkampf Paris, l'envoi *franco du prospectus détaillé*

Pilules Purgatives
H. BOSREDON d'ORLÉANS
Beaucoup de personnes ont pu rétablir durablement leur santé par l'usage de ces pilules dépuratives végétales, rafraîchissantes, depuis longtemps connues. Elles peuvent sans interrompre les occupations, dissiper la Constipation, les maux de tête (migraines) les embarras de l'estomac (étourdissements, manque d'appétit), du foie et des intestins, qui peuvent être à la fois un purgatif complet ou un purgatif doux et chassent l'excès de bile et des glaires. Très faciles à prendre, elles sont certainement les plus efficaces.
Exiger les contrefaçons.
Le nom H. BOSREDON est gravé sur chaque pilule.
PRIX : BOITE, 3 50 ; 1/2 BOITE, 2f.
Envoi franco contre mandat ou timb.-poste adressés au Dépôt général Cod 1609 m
GIGON, Pharmacien, 7, rue Coq Héron, PARIS
(ci-devant 25, rue Coquillière)
SE TROUVENT DANS TOUTES LES PHARMACIES
Et à Orléans : H. Bosredon, dépositaire unique

Le Gérant

Vu pour la légalisation de la signature ci-contre

Le Maire,

© VILLE DE SISTERON